

ANNEXE VI-30 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.EOC.AU.12/13 : certificat vétérinaire pour l'exportation
d'embryons fécondés in vivo congelés de l'espèce ovine ou caprine d'Australie vers
la Nouvelle-Calédonie.

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N°

1. PAYS EXPORTATEUR:

2. AUTORITE COMPETENTE:

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR

3.1. Nom:

3.2. Identification:

3.3. Numéro de la paillette de semence (en cas d'insémination artificielle):

3.4. Nom, adresse et numéro d'agrément du centre de récolte de semence (en cas d'insémination artificielle) ou nom et adresse de l'élevage d'origine (en cas d'accouplement naturel):

4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR FEMELLE

4.1. Nom:

4.2. Identification:

4.3. Nombre d'embryons:

5. RENSEIGNEMENT RELATIF AUX EMBRYONS

5.1. Nombre de paillettes:

5.2. N° d'identification des paillettes:

5.3. Nombre d'embryons par paillette:

5.4. Date de collecte:

5.5. Date de la congélation:

5.6. Age des embryons (à la congélation):

5.7. Lieu de provenance de chaque collecte:

6. RENSEIGNEMENT CONCERNANT L'EQUIPE VÉTÉRINAIRE

6.1. Nom, numéro d'enregistrement et adresse de l'équipe de collecte:

6.2. Nom, numéro d'enregistrement et adresse du centre de stockage des embryons:

7. DESTINATION DES EMBRYONS

7.1. Nom et adresse de l'exportateur:

7.2. Nom et adresse de l'importateur:

7.3. Moyen de transport:

ANNEXE VI-30 - MODELE N° I.EOC.AU.12/13

Mise à jour le 13/02/2014

8. CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et les embryons décrits ci-dessus, que :

8.1. Exigences sur les animaux donneurs

- 8.1.1.** Sauf si cela est précisé par ailleurs, le terme « animaux donneurs » désigne à la fois les femelles donneuses d'ovules et les mâles donneurs de la semence en cas d'accouplement naturel.
- 8.1.2.** Les animaux donneurs sont nés et ont toujours vécu en Australie.
- 8.1.3.** Les animaux donneurs ont été identifiés individuellement par boucle auriculaire, tatouage ou puce électronique avant leur entrée sur le lieu de collecte. L'identification doit être contrôlée à chaque étape nécessitant une certification.
- 8.1.4.** En cas d'accouplement naturel, le statut sanitaire des mâles donneurs est équivalent à celui des femelles donneuses ou la semence utilisée pour fertiliser les embryons répond aux conditions du code de l'OIE (chapitre 4.6 et 4.5)
- 8.1.5.** Les troupeaux d'origine des animaux donneurs et le lieu de collecte des embryons n'ont pas été soumis à des restrictions quaranténaires dans les 60 jours précédant la première collecte.
- 8.1.6.** Le troupeau d'origine des animaux donneurs est resté indemne de toute évidence clinique de Border disease durant les 12 mois et aucun cas de tuberculose n'a été diagnostiqué sur les ovins et les caprins durant les 3 ans précédant la collecte de semence et d'embryons dans le troupeau d'origine.
- 8.1.7.** Les animaux donneurs ont séjourné dans le lieu de collecte d'embryons sous la supervision du vétérinaire de l'équipe de collecte depuis la date d'accouplement ou d'insémination jusqu'à la récolte complète de tous les embryons requis pour cette exportation. Au cours de cette période, les animaux donneurs ont été tenus à l'écart d'autres animaux ne présentant pas le même statut sanitaire.
- 8.1.8.** Lors de chaque prélèvement sanguin pendant les 30 jours précédant la collecte ainsi que le jour de la collecte, les animaux donneurs ont été soumis à un examen clinique par le vétérinaire de l'équipe de collecte et ont été trouvés en bonne santé et sans aucun signe clinique de maladie infectieuse susceptible d'être transmise par le transfert d'embryons.
- 8.1.9.** Les animaux donneurs n'ont pas été vaccinés contre aucune maladie (sauf le tétanos avec un vaccin tué si nécessaire) dans les 28 jours précédant la période de collecte pour cette exportation ni pendant la période de collecte.
- 8.1.10.** Pour les embryons ovins, les animaux donneurs étaient immédiatement avant la collecte dans un cheptel reconnu officiellement indemne de *Brucella ovis* par les autorités vétérinaires du pays exportateur ou dans un cheptel dans lequel *B. ovis* n'a pas été diagnostiqué dans les 3 années précédentes.
- 8.1.11.** Pour les embryons caprins, les animaux donneurs étaient immédiatement avant la collecte dans un cheptel reconnu officiellement indemne d'arthrite encéphalite caprine (AEC) par les autorités vétérinaires du pays exportateur, ou dans un cheptel dans lequel aucun cas d'AEC n'a été déclaré dans les 3 années précédentes.

8.2. Animaux donneurs : épreuves

8.2.1. Entre 21 jours et 60 jours après la collecte des embryons, les animaux donneurs, ont été soumis à un test de dépistage de la fièvre Q et ont obtenu un résultat négatif soit au test de fixation du complément soit au test ELISA.

Test utilisé:

Date de prélèvement:

8.2.2. Fièvre catarrhale du mouton

(a) Les animaux donneurs ont été maintenus dans une zone indemne de Fièvre catarrhale du mouton durant au moins 60 jours avant la collecte et pendant la période de collecte

OU

(b) Les animaux donneurs ont été testé avec résultat négatif pour la blue tongue:

- par ELISA de compétition ou immunodiffusion entre 28 et 60 jours après la dernière récolte pour cet envoi;
- par isolement viral ou PCR réalisé sur prélèvement sanguin recueilli le jour de la collecte des.

Test utilisé:

Date de prélèvement:

8.2.3. Les animaux donneurs ont été testé par une méthode d'identification de l'agent pathogène avec résultat négatif pour la border disease dans les 30 jours précédant la collecte.

Test utilisé:

Date de prélèvement:

8.2.4. Pour les embryons ovins, les animaux donneurs ont été testés, avec résultat négatif, vis-à-vis de *Brucella ovis* par fixation du complément ou ELISA dans les 30 jours ayant précédé la collecte.

Test utilisé:

Date de prélèvement:

8.2.5. Pour les embryons caprins, les animaux donneurs ont été testés, avec résultat négatif, à 2 reprises à 30 jours d'écart pendant la période précédant la collecte et la période de collecte, vis-à-vis de l'arthrite encéphalite caprine à l'aide d'un test validé ELISA ou immunodiffusion en gélose.

Test utilisé

Date de prélèvement:

8.2.6. Toutes les analyses ont été réalisées dans un laboratoire officiel ou dans un laboratoire accrédité NATA. Les copies des résultats d'analyse sont jointes à l'envoi.

8.3 Exigence sur les embryons exportés

- 8.3.1. Les embryons sont récoltés, préparés, identifiés, conditionnés et conservés sous la supervision de l'Equipe Vétérinaire conformément aux dispositions du code l'OIE pour la collecte et la manipulation des embryons fécondés in vivo.
- 8.3.2. Ils ont été examinés au microscope (x 50) et lavés selon les recommandations de l'IETS et du code OIE afin de certifier qu'ils présentent une zone pellucide intacte et indemne de tout matériel adhérent.
- 8.3.3. Ils n'ont pas fait l'objet de micromanipulation et ne sont pas issus de bissections, multisections ou de fécondations in vitro et ils sont tous entourés de leur propre zone pellucide.
- 8.3.4. Ils ont été lavés 10 fois, chaque lavage ayant été réalisé avec une dilution centésimale de celle du liquide précédent et une nouvelle pipette doit être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage.
- 8.3.5. Les milieux et les solutions utilisés pour la collecte, la congélation et la conservation des embryons doivent être stérilisés comme indiquées dans le manuel de l'IETS et manipulés de façon à rester stériles.
- 8.3.6. Après la récolte, les embryons ont été placés dans des conteneurs stérilisés, neufs ou vides, remplis d'azote liquide et stockés dans un local protégé sous la supervision du vétérinaire de l'équipe. La stérilisation a été effectuée après le nettoyage à l'aide d'un désinfectant agréé conformément aux instructions du fabricant.
- 8.3.7. Les embryons ont été stockés exclusivement avec de la semence ou des embryons officiellement reconnus comme répondant aux exigences requises pour l'exportation en Nouvelle-Calédonie ou étant d'un statut sanitaire équivalent ou supérieur.

8.4. Etat sanitaire du pays / Country of origin

- 8.4.1. L'Australie est indemne de : fièvre aphteuse, peste bovine, stomatite vésiculeuse, peste des petits ruminants, péripneumonie contagieuse bovine, fièvre de la vallée du Rift, clavelée et de variole caprine, maladie d'Aujeszký, rage, septicémie hémorragique, brucellose (*Brucella abortus* et *B. melitensis*), trypanosomose, encéphalopathie spongiforme bovine, pleuropneumonie contagieuse de la chèvre, adénomatose pulmonaire, maladie de Nairobi, Salmonellose à *Salmonella abortus ovis*, tremblante, visna-maedi, avortement enzootique des brebis (*chlamydia abortus*), agalaxie contagieuse, *Schmallenberg virus*.

8.5. Exigence sur la collecte et l'équipe de collecte des embryons

- 8.5.1. Le vétérinaire chargé de la collecte d'embryons est agréé par le DAFF pour l'exportation et se conforme aux directives du Code de l'OIE.
- 8.5.2. L'équipe de collecte des embryons a été agréée et auditée par l'autorité vétérinaire et répond aux exigences requises quant à la création et au fonctionnement des sites de collecte d'embryons définies dans le code de l'OIE pour la collecte et la manipulation des embryons fécondés in vivo.

Date de la dernière inspection:

- 8.5.3. Le laboratoire de manipulation, utilisé par l'équipe de collecte des embryons, répond aux conditions du Code de l'OIE pour les laboratoires de manipulation d'embryons et du manuel de l'IETS.

8.5.4. Les embryons sont récoltés, préparés, identifiés et stockés dans un établissement de stockage officiellement agréé par l'autorité vétérinaire pour l'exportation d'embryons, conformément aux conditions du code de l'OIE et du manuel de PIETS.

8.6. Expédition

8.6.1. Avant le départ, le conteneur de transport a été scellé /
Référence du scellé:

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel